

Département de la Savoie  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU  
CANTON DE LA CHAMBRE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Date de convocation  
Le 11 décembre 2023

Nombre de délégués  
. en exercice : **27**  
. présents : **22**  
. votants : **25**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS  
Le **DIX HUIT DECEMBRE**  
Le Conseil légalement convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à  
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence  
de Monsieur Bernard CHENE, Président

**Présents** : Mesdames CARRON, CLEMENT, COMBET-BLANC, DRILLAT, DULAC, DUPENLOUP, PION, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BORDON, BOST, CECILLE, CHENE, COMBET, GIRARD, GOYET, JAL, LE ROUX, MORVAN, ROCHETTE

**Absents excusés** : Madame Martine BIGNARDI      procuration à Monsieur Dominique LAZZARO  
Madame Corinne CORVAL      procuration à Madame Marie-France RANCUREL  
Monsieur Bertrand MONDET      procuration à Monsieur Christian ROCHETTE  
Monsieur André TOGNET      procuration à Madame Françoise COMBET-BLANC  
Monsieur Dominique LAZZARO

**Secrétaire de séance** : Monsieur Pierre-Yves BONNIVARD

**OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du comité social territorial du 16 novembre 2023  
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé ;

**Article 1 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public au titre de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 15 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

## **Article 2 : Modalités de versement**

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de janvier 2024, au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi, sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le Président précise que pour la collectivité 18 agents sont concernés, pour un montant de 9 385.66 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Président de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,  
Pierre-Yves BONNIVARD

Le Président,  
Bernard CHENE



  
Communauté de Communes  
du Canton de La Chambre  
39 place Jean Viard - 73130 ST ETIENNE DE CUINES  
Tél. : 04 79 56 26 64  
Mail : comeomcc@orange.fr - site internet : http://www.la4c.fr